

Décision n° 04-75
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 janvier 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Louis Dreyfus Communications
(numéros courts 3209 et 3243)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 03-995 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 septembre 2003 réservant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

Vu les courriers de la société Louis Dreyfus Communications reçus le 19 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 15 janvier 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros courts

- 3209, pour ses services d'informations générales, localisées (nationales, régionales, internationales), de données météorologiques, de tourisme, de loisirs, services personnalisés, liens multimédias,

et

- 3243, pour ses services de jeux

sont attribués à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194), dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 en date du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 - La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur